



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France*

Unité territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/114 de prescriptions complémentaires concernant
la construction d'une chambre froide par la Société CSP sur le territoire de la commune
de Moussy-le-Neuf**

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole Klein, Préfète de Seine-et-Marne,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91DAE2IC098 du 21 juin 1991, N°04DAI2IC087 du 1^{er} avril 2004 et N°10DAIDD139 du 8 juin 2010 réglementant les activités exploitées par la société CSP à Moussy-le-Neuf (77230) ZA la Barogne, avenue des 22 Arpents,

Vu l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/133 du 30 juillet 2012 de Madame la préfète de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2012 DRIEE IdF n°53 du 22 août 2012 portant subdélégation de signature,

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 14 juin 2012,

Vu l'avis favorable et motivé du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa réunion du 6 juillet 2012,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 18 juillet 2012,

Vu le courrier de la société CSP du 6 août 2012,

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions réglementant la société CSP en raison des modifications survenue dans son établissement susvisé,

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R512-31 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Outre les prescriptions qui lui sont imposées par les arrêtés préfectoraux n°91DAE2IC098 du 21 juin 1991, N°04DAI2IC087 du 1^{er} avril 2004 et N°10DAIDD139 du 8 juin 2010, la société CSP ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 76, avenue du Midi – ZI – BP77 à COURON (68802) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour l'exploitation d'un entrepôt logistique de produits pharmaceutiques sur la commune de Moussy-le-Neuf.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 : « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du N°10DAIDD139 du 8 juin 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1432	2	A	Stockage en réservoirs manufacturés	Cellule de stockage d'alcool isopropylique : 530 m ³ , 2 cuves double enveloppe de 1,06 m ³ et LI contenu dans les aérosol : 0,07 m ³ .	Capacité de stockage équivalente	> 100	m ³	530,4	m ³
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles supérieur à 500 t dans des entrepôts couverts	Entrepôt comportant 18 483 t de matières combustibles	Volume de l'entrepôt	> 50 000	m ³	425 350	m ³
2925		D	Atelier de charge d'accumulateurs	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	750	kW
1511	3	NC	Entrepôts frigorifiques		volume susceptible d'être stocké	< 5 000	m ³	3 010	m ³
1185	2a	NC	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés	Composants et appareils clos en exploitation	La quantité de fluide maximale susceptible d'être présente par installation	< 800	l	692	l
2910	A	NC	Installation de combustion utilisant du gaz	Groupe électrogène fuel domestique : 960 kW, Pompe thermique sprinkler : 190 kW	Puissance thermique maximale	< 2	MW	1 550	kW
1412	1	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Stockage d'aérosols	Quantité totale susceptible d'être présente	< 6	t	1,71	t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES PRODUITS STOCKES

Les prescriptions de l'article 8.1.1 : « Caractéristiques des produits stockés » de l'arrêté préfectoral N°10DAIDD139 du 8 juin 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'entrepôt présente les caractéristiques suivantes :

<i>Cellules</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Nature des produits stockés</i>	<i>Quantité maximale de produits stockés (tonnes)</i>	
Cellule Aérosol	430	aérosol	8	
Dépôt Frigorifique	490	Produits dérivés du sang	140	
Prépa Frigo	477	Produits dérivés du sang	5	
Congélation	23		25	
Dépôt 1	5570	Médicaments et cosmétiques	3 500	
Préparation 1 RdZ	2980		66	
Préparation 1 étage	3220		10	
Dépôt 2	5770		3 500	
Préparation 2	4210		66	
Dépôt 3	3290		2 002	
Expédition 3	890		14	
Dépôt 3 bis	2440		Liquides inflammables Alcool isopropylique et éthylique	800
Liaison 3 bis	1230		Médicaments et cosmétiques	15
Dépôt 4	5040			3 000
Dépôt 5	5040	3 000		
Dépôt 5 bis	1350	23		
Expédition 4 et 5	9500	100		
Dépôt 6	5040	3 000		
Expédition 6	1585	17		
TOTAL	57 225		19 291	
TOTAL sans compter rubrique 1412 et 1432	54 355		18 483	

Toute modification portant sur la nature ou la quantité des produits stockés ou leur mode de stockage, susceptible de générer des risques supplémentaires non couverts par l'étude de danger versée au dossier est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et donne lieu au porter à connaissance préalable et à la mise à jour de l'étude de danger, mentionnés aux articles 1.5.1 et 1.5.2.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION

Les prescriptions de l'article 8.1.3 : « Implantation » de l'arrêté préfectoral N°10DAIDD139 du 8 juin 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

-aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt et aux voies de circulation autres que

celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie.

-aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétentions des eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2, liées aux effets thermiques d'un incendie sont les suivants:

	Façade sud-est	
	Z1 (en mètre)	Z2 (en mètre)
Cellule Aérosols	0	0

	Façade sud-ouest	
	Z1 (en mètre)	Z2 (en mètre)
Cellule Aérosols	0	20,5
Dépôt 1	0	47,5
Dépôt 2	0	50
Dépôt 3 bis	0	0
Dépôt 4	48,8	70,3
Dépôt 5 bis	28	41,5
Dépôt 6	54,4	78,8

	Façade nord	
	Z1 (en mètre)	Z2 (en mètre)
Dépôt 6	0	45
Préparation 6	16	23

	Façade nord-est	
	Z1 (en mètre)	Z2 (en mètre)
Préparation 1	21,5	35,5
Préparation 2	23	35
Préparation 3	0	39
Préparation 4 et 5	30	47,5
Préparation 6	21	29

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à usage d'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les conditions d'éloignement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation.

ARTICLE 5 : SEPARATIONS ET COMPARTIMENTAGE

Les prescriptions de l'article 8.1.4.2 : « Séparations et compartimentage » de l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 094 du 10 novembre 2000 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les cellules (dépôts et zones de préparations) sont isolées entre elles par un mur stable au feu de degré minimal 2 heures dépassant de 1 m en toiture au droit du franchissement. Les cellules 5 et 5 bis sont

séparée par un mur coupe feu 2 heures toute hauteur dépassant de 1 m en toiture pour une hauteur totale de 12,5 m.

Le dépôt 3 bis et le dépôt 2 sont séparés par un mur coupe-feu de degré 4 heures.

Le dépôt 4 et le dépôt 5 sont séparés par un mur coupe-feu de degré 4 heures.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Les portes de communication entre les cellules assurent une résistance équivalente à celle du mur traversé. Elles sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Notamment, les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La chute de la toiture ou de tout autre élément de structure n'entraîne pas la chute des éléments coupe-feu.

Le plancher de l'étages de la zones de préparation 1 est coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE COMPRESSION / REFRIGERATION

Les prescriptions de l'article V-3 : « Caractéristiques des installations » de l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 094 du 10 novembre 2000 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le site est équipé des groupes froids suivants :

Usage	Puissance électrique absorbée	Nature du fluide frigorigène	Localisation
Dépôt 1	210 kW	R410a	Toiture
Dépôt 2	210 kW	R410a	Toiture
Chambre froide Dépôt 1	70kW	R404a	Toiture
Local congélation	40 kW	R404a	Toiture
Dépôt 3	140 kW	R407c	Toiture
Dépôt 4	214 kW	R407c	Toiture
Dépôt 5	167 kW	R407c	Toiture
Chambre froide Dépôt 5	150 kW	R404a	Toiture
Dépôt 5 bis	130 kW	R404a	Toiture
Dépôt 6	227 kW	R407c	Toiture
Climatisation bureau	3kW	R410a	Toiture

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues au livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Moussy-le-Neuf et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Article R 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun 43 rue du général de Gaulle – 77000 MELUN) :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

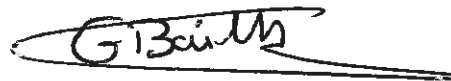
ARTICLE 11 : EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le sous-préfet de Meaux,
- Le Maire de Moussy-le-Neuf,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec accusé de réception.

Fait à Melun, le 5 septembre 2012

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur empêché,
Le chef de l'unité territoriale, par intérim,



Guillaume BAILLY

Destinataires de l'ampliation :

- Monsieur le directeur de la société CSP,
- Madame la préfète de Seine-et-Marne
- Monsieur le sous-préfet de Meaux,
- Monsieur le maire de Moussy-le-Neuf,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Monsieur le directeur départemental des territoires (SEPR),
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Le SIDPC

